ARRETE
concernant la circulation routière

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 9.6.95 Page 586
4043

(Du 24 mai 1995)

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 31 mars 1995;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête:

Article premier,- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 8282, du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au nord, à l'ouest et au sud du bâtiment portant les nos. 57 et 59 de la rue des Poudrières, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R. et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires des cases").

Art. 2,- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 24 mai 1995

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président, Didier Burkhalter

Le chancelier, Rémy Voirol

VILLE DE NEUCHATEL * CONSEIL COMMUNAL *

Neuchâtel, le 1er juin 1995

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.